

# 6.9

## Information sur les valeurs en circulation

---

---

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

**Nemaska Lithium Inc.**

Le 14 décembre 2020

**Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**dans l'affaire de  
la levée de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt**

**dans l'affaire du  
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti**

et

**Dans l'affaire de  
Nemaska Lithium Inc.**

Décision

#### **Contexte**

Nemaska Lithium Inc. (l'« émetteur ») représente la dernière société issue des fusions et l'ultime entité succédant à la société également nommée « Nemaska Lithium Inc. » avant la réorganisation en vertu de la LACC (au sens défini ci-dessous). En tant que successeur de l'entité prédécesseure dans le cadre de la réorganisation en vertu de la LACC, l'émetteur est visé par une décision d'interdiction d'opérations

pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des territoires (chacun étant un « décideur ») le 6 novembre 2020.

Les décideurs ont reçu une demande de l'émetteur, par l'intermédiaire de son prédécesseur, Nemaska Lithium Inc., en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») dans laquelle cette dernière demande à obtenir ce qui suit :

- i) une décision (la « décision de levée de l'interdiction d'opérations »), en vertu de la législation pour obtenir la levée de l'interdiction d'opérations;
- ii) une décision (la « décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti ») en vertu de la législation révoquant l'état d'émetteur assujetti de l'émetteur, en tant que successeur de l'entité qui l'a précédée et qui s'appelait Nemaska Lithium Inc., dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti.

La décision de levée de l'interdiction d'opérations est prononcée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières au Québec (l'« autorité principale ») et fait foi de la décision du décideur en Ontario.

En ce qui a trait à la décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti, dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demande sous régime double) :

- a) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières au Québec est l'autorité principale;
- b) l'émetteur, par l'intermédiaire de l'entité existante avant la réorganisation en vertu de la LACC soit, Nemaska Lithium Inc., a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (Règlement 11-102) en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon;
- c) la décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti est prononcée par l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, dans le *Règlement 11-102*, dans l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (l'« Instruction générale 11-206 ») et dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :

1. Nemaska Lithium Inc., en tant que prédécesseur de l'émetteur, était, et l'émetteur est, une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont le siège social et le principal bureau canadien se trouvent dans la province de Québec.
2. L'émetteur est, en tant que successeur de l'entité qui l'a précédé, également nommée Nemaska Lithium Inc., un émetteur assujetti qui est en défaut de déposer ses états financiers audités annuels, son rapport de gestion annuel pour l'exercice terminé le 30 juin 2020, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (la « Loi ») et à la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires de même que les attestations annuelles requises en lien avec le dépôt de

ces documents conformément au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (les « documents à déposer »).

3. Le capital-actions autorisé de Nemaska Lithium Inc., en tant que prédécesseur de l'émetteur, était composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires »).
4. Immédiatement avant la mise en œuvre de la réorganisation en vertu de la LACC, Nemaska Lithium Inc., en tant que prédécesseur de l'émetteur, avait 847 634 338 actions ordinaires émises et en circulation.
5. Outre les actions ordinaires, étaient également émis et en circulation, immédiatement avant la mise en œuvre de la réorganisation en vertu de la LACC, des options d'achat d'actions ordinaires qui avaient été émises dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de Nemaska Lithium Inc., en tant que prédécesseur de l'émetteur, lesquelles options étaient toutes hors du cours (les « options »).
6. Exception faite des actions ordinaires et des options, Nemaska Lithium Inc., en tant que prédécesseur de l'émetteur, n'avait aucun titre émis et en circulation immédiatement avant la mise en œuvre de la réorganisation en vertu de la LACC.
7. Les actions ordinaires étaient auparavant inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). Les actions ordinaires ont été radiées de la cote de la TSX le 6 février 2020 et du marché de gré à gré américain OTCQX le 31 décembre 2019.
8. Immédiatement avant la mise en œuvre de la réorganisation en vertu de la LACC, aucun titre de Nemaska Lithium Inc., en tant que prédécesseur de l'émetteur, n'était négocié au Canada sur un « marché » au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »).
9. Le 6 novembre 2020, une interdiction d'opérations a été prononcée relativement aux documents à déposer. L'interdiction d'opérations est entrée en vigueur dans chacun des territoires du Canada où s'applique une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières locale.
10. En tant que successeur de Nemaska Lithium Inc., l'interdiction d'opérations s'applique à l'émetteur depuis la date de prise d'effet (au sens défini ci-dessous).
11. Depuis le 29 octobre 2020, Nemaska Lithium Inc., en tant que prédécesseur de l'émetteur, était et demeurerait en défaut à son obligation relative à la production des documents à déposer et à la production de ses rapports financiers intermédiaires non audités et son rapport de gestion intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2020 conformément à la Loi et à la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires de même que les attestations requises en lien avec le dépôt de ces documents conformément au Règlement 52-109 (les « documents intermédiaires »).

#### **Procédures en vertu de la LACC**

12. Le 23 décembre 2019, Nemaska Lithium Inc., Nemaska Lithium P1P Inc. (« Nemaska P1P »), Nemaska Lithium Shawinigan Transformation Inc. (« Nemaska Shawinigan »), Nemaska Lithium Whabouchi Inc. (« Nemaska Whabouchi ») et Nemaska Lithium Innovation Inc. (« Nemaska LI ») (collectivement, les « entités de Nemaska ») ont demandé et obtenu la protection contre leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») (procédures en vertu de la LACC), le tout aux termes des dispositions d'une ordonnance de la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « Cour »), en sa version modifiée, mise à jour et complétée depuis le 23 décembre 2019.

13. PricewaterhouseCoopers Inc. a été nommé par la Cour en qualité de contrôleur (le « contrôleur ») dans le cadre des procédures en vertu de la LACC.
14. Le 29 janvier 2020, les entités de Nemaska ont demandé et obtenu de la Cour une ordonnance en vertu de la LACC approuvant un processus de vente ou de sollicitation d'investisseurs à l'égard des entités de Nemaska autorisant la sollicitation d'offres visant la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de leurs biens, actifs et entreprises, le tout conformément aux procédures de vente ou de sollicitation d'investisseurs.
15. Le 15 octobre 2020, la Cour a émis une ordonnance d'approbation et de dévolution (la « ODI ») approuvant, entre autres choses, l'acquisition par Investissement Québec (« IQ ») et Quebec Lithium Partners (UK) Limited (« QLP ») de la totalité des actions émises et en circulation d'une société issue de la fusion des entités de Nemaska et des créanciers Orion (au sens défini ci-dessous) dans le cadre d'une série d'étapes (la « réorganisation en vertu de la LACC ») énoncées dans une convention d'achat d'actions intervenue entre IQ, QLP et les entités de Nemaska (la « convention d'achat d'actions »).

### Réorganisation en vertu de la LACC

16. La réorganisation en vertu de la LACC comprenait la réalisation des étapes principales suivantes dans l'ordre indiqué ci-dessous :
  - a) la totalité des actions ordinaires a été échangée contre des actions ordinaires de NMX Residual Liabilities Inc. (« New ParentCo »), qui était initialement une filiale en propriété exclusive de Nemaska Lithium Inc., à raison de une action contre une, de sorte que New ParentCo détient désormais la totalité des actions ordinaires alors émises et en circulation et que les anciens porteurs de ces mêmes actions détiennent désormais un nombre équivalent d'actions ordinaires de New ParentCo (l'« échange d'actions »);
  - b) parallèlement à l'étape qui précède, la seule action comportant droit de vote détenue par Nemaska Lithium Inc. dans le capital de New ParentCo de même que toutes les options ont été annulées sans contrepartie;
  - c) Nemaska Shawinigan a acquis la totalité des actions émises et en circulation du capital des plus importants créanciers garantis de Nemaska Lithium Inc., OMF Fund II (K) Ltd. et OMF Fund II (N) Ltd. (collectivement, les « créanciers Orion ») auprès d'OMF (Cayman) Co-VII Ltd. (« OMF Cayman ») aux termes d'une convention d'achat d'actions conclue entre Nemaska Shawinigan, OMF Cayman, IQ et QLP;
  - d) Nemaska Lithium Inc., Nemaska P1P, Nemaska Shawinigan, Nemaska LI et les créanciers Orion ont fusionné par voie de fusion ordinaire (la société issue de cette fusion étant connue sous le nom d'« AmalCo1 »), et les actions de Nemaska Lithium Inc. détenues par New ParentCo ont été converties en deux actions ordinaires d'AmalCo1;
  - e) AmalCo1 et Nemaska Whabouchi ont fusionné par voie de fusion ordinaire pour former l'émetteur;
  - f) IQ et QLP ont acquis la totalité des actions émises et en circulation de l'émetteur auprès de New ParentCo aux termes de la Convention d'achat d'actions;
  - g) IQ et QLP ont souscrit chacune 30 000 000 d'actions ordinaires de l'émetteur moyennant un prix de souscription global de 60 000 000 \$ US.
17. La réorganisation en vertu de la LACC a été finalisée le 1er décembre 2020 (la « date de prise d'effet »).

18. L'interdiction d'opérations prévoyait une exception permettant aux entités de Nemaska et à leurs successeurs et ayants droit de mettre en œuvre les étapes de la réorganisation en vertu de la LACC.
19. À compter de la date de prise d'effet, l'émetteur, en tant qu'ultime entité succédant à Nemaska Lithium Inc., est devenu un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque juridiction du Canada.
20. Depuis la date de prise d'effet, le capital-actions autorisé de l'émetteur se compose exclusivement d'actions ordinaires.
21. Depuis la date de prise d'effet, l'émetteur n'a que deux porteurs de titres inscrits et véritables, à savoir IQ et QLP.
22. Les droits dont disposent les actionnaires de l'émetteur sont soumis aux modalités relatives aux actions de l'émetteur et sont régis par celles-ci, lesquelles sont énoncées a) dans les statuts de fusion de l'émetteur et b) dans une convention unanime des actionnaires à laquelle doivent être parties tous les actionnaires de l'émetteur — uniquement IQ et QLP initialement — après la réalisation de la réorganisation en vertu de la LACC.
23. Aucune disposition de l'ODI, des statuts de fusion de l'émetteur ou de la convention unanime des actionnaires n'oblige l'émetteur à maintenir son état d'émetteur assujéti et ne l'empêche de renoncer à son état d'émetteur assujéti.
24. L'émetteur, en tant que successeur de Nemaska Lithium Inc., n'est pas en défaut en vertu de la législation en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque juridiction du Canada, à l'exception de son obligation relative à la production des documents à déposer et des documents intermédiaires, et pour cette raison, il ne peut se prévaloir de la « procédure simplifiée » aux termes de l'Instruction générale 11-206.
25. Depuis la date de prise d'effet, l'émetteur n'est pas un émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*.
26. Depuis la date de prise d'effet, aucun titre de l'émetteur n'est négocié sur un « marché » au sens du Règlement 21-101, et il n'y a actuellement aucune intention de la part des actionnaires, administrateurs et dirigeants de l'émetteur de chercher du financement au moyen d'un appel public à l'épargne de ses titres au Canada ou ailleurs.

### Décision

Chacun des décideurs estime que la décision de levée de l'interdiction d'opérations et la décision de révocation de l'état d'émetteur assujéti respectent le critère prévu par la législation qui leur permet de les prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision de levée de l'interdiction d'opérations et la décision de révocation de l'état d'émetteur assujéti.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de l'information continue (Intérim)

Décision n°: 2020-IC-0027

### 6.9.5 Divers

Aucune information.